

**DECISION N°2020-L0207/ARCOP/ORD**

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCES/PBLG/CZG pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) dans le village de BOUGRE (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mai 2020 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci de respecter le principe du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

dans cette optique, seul le mémoire en défense de la Commune de Zoaga a été enregistré par lettre en date du 18 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCES/PBLG/CZG pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) dans le village de BOUGRE (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2835 du jeudi 14 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 mai ; que SOJOMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Zoaga a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCES/PBLG/CZG pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) dans le village de BOUGRE (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL non conforme aux motifs que le chef de chantier GAMENE Hassanatou n'a pas les trois (03) années d'expériences des travaux similaires requises ; que le certificat de travail de l'ouvrier qualifié KABORE Aimé ne permet pas de justifier le 3<sup>ème</sup> projet similaire et qu'il y a absence de carte d'identité pour tout le personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs de non-conformité retenus contre son offre sont mal fondés ;

que le DAO a requis des deux chefs de chantier titulaire d'un CAP en maçonnerie, 05 ans d'expériences globale et 03 expériences similaires ; qu'en effet, les projets similaires s'évaluent en nombre de projets exécutés au cours des trois dernières années et non en termes d'années comme l'a fait la CCAM ; que du reste, le chef de chantier GAMENE Hassanatou répond à l'exigence du diplôme (CAP maçonnerie), de l'expérience globale (plus de cinq ans) et justifie de 02 expériences similaires conformément au dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que l'exigence de 03 projets similaires contrevient au dossier standard qui prévoit qu'il ne peut être demandé plus de 02 projets similaires pour les marchés de travaux ; que de ce fait, son exigence est nulle et non avenue ;

que le grief relatif au certificat de travail de l'ouvrier qualifié KABORE Aimé qui ne permettrait pas de justifier le 3<sup>ème</sup> projet similaire n'est pas pertinent ; qu'en effet, le DAO n'a pas requis de certificat de travail mais plutôt une attestation de travail ; qu'il a fourni 02 attestations de travail dont l'une est délivrée par SOJOMA SARL en 2007 et l'autre par l'entreprise E.M.W.T ; que cependant, il y a une différence entre l'attestation de travail et le certificat de travail car la première permet au salarié d'apporter la preuve qu'il est en poste tandis que le certificat de travail est remis au salarié lorsque son contrat prend fin ; qu'aussi le certificat de travail n'a pas pour but d'établir la qualification professionnelle ni l'expérience d'un employé mais de

sous-tendre les informations du CV ; qu'il a fourni les attestations de travail requises dans le dossier pour faire la preuve de la qualification des ouvrier ; que le motif tenant à l'absence de carte d'identité pour tout le personnel est erroné car son exigence est contraire au dossier standard d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du dossier standard d'appel d'offres travaux que le personnel dans des positions clés doit justifier en entre cinq (05) et dix (10) ans à compter du diplôme en terme de nombre d'années d'expérience en travaux demandé et en nombre de positions en travaux similaires demandé deux (02) expériences similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'écritures dans le cadre de cette affaire ;

considérant que l'exigence des cartes d'identités et des projets similaires pour les ouvriers est contraire aux exigences du dossier standard car les ouvriers ne font pas partie du personnel clé ; que l'ORD a noté qu'un motif de non-conformité ne saurait être tiré de cette exigence illégale ;

qu'en ce qui concerne l'expérience du chef de chantier, l'ORD a noté qu'il a valablement justifié les deux projets similaires exécutés au cours des trois dernières années en dépit de la non prise en compte du projet de 2015 tel que la CAM l'a noté dans son mémoire en défense ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOJOMA SARL est fondée ; que le chef de chantier a valablement justifié les deux expériences similaires conformément aux dossier standard ; que les expériences similaires sont exigées uniquement pour le personnel clé ; que les CNIB ne sont pas exigées par le dossier standard ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCES/PBLG/CZG pour les travaux de construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) dans le village de BOUGRE (lot 02).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*